

Arrêté préfectoral de création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans l'Oise

LE PREFET DE L'OISE Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-6, L. 556-2, R. 125-41 à R. 125-47 ;

Vu la loi n° 2004-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, notamment l'article 176 qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux SIS prévus par l'article L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu la consultation des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme concernés par les projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols par courrier du 6 août 2018 ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols par courrier du 7 novembre 2018 ;

Vu l'absence d'observations lors de la consultation du public réalisée du 6 décembre 2018 au 6 janvier 2019 inclus ;

Vu les avis émis par les maires des communes et présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 février 2019 proposant la création de SIS sur le département de l'Oise pour les communes d'AGNETZ, ATTICHY, BAILLEUL-SUR-THERAIN, BALAGNY-SUR-THERAIN, BERNEUIL EN BRAY, BETHISY-SAINT-MARTIN, BETHISY-SAINT-PIERRE, BORNEL, CLAIROIX, CRAMOISY, CREPY-EN-VALOIS, CREVECOEUR-LE-GRAND, GRANDFRESNOY, JAULZY, LAMORLAYE, LASSIGNY, LE PLESSIS-BELLEVILLE, LIANCOURT, MAROLLES, MOUY, NOGENT-SUR-OISE, PONT-SAINTE-MAXENCE, PONTARME, RIEUX, PRECY-SUR-OISE, ROCHY-CONDE, VAUCHELLES et VILLEMBRAY ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage ;

Considérant que les remarques des communes de Nogent-sur-Oise et de Clairoix ne remettent pas en cause les informations relatives à la pollution des sols ayant conduit à proposer le projet de SIS ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Conformément à l'article R.125-45 du code de l'environnement, les Secteurs d'Information sur les Sols suivants sont créés :

- SIS n°60SIS06530 relatif à l'ancien site Site KEOLIS à AGNETZ,
- SIS n°60SIS06512 relatif à l'ancien site SMTF (Stockage et Manipulation Terrestre et Fluvial) à ATTICHY et JAULZY,
- SIS n°60SIS05580 relatif à l'ancien site Groupement d'Enrobage du Beauvaisis à ROCHY CONDE et BAILLEUL SUR THERAIN,
- SIS n°60SIS06471 relatif à l'ancien site Société Française des Papiers Peints (SFPP) à BALAGNY SUR THERAIN,
- SIS n°60SIS06913 relatif à l'ancien site friche LEBORNE à BERNEUIL EN BRAY,
- SIS n°60SIS05578 relatif à l'ancien site BOST Marcel (Ets) à BETHISY SAINT MARTIN,
- SIS n°60SIS06419 relatif à l'ancien site VALFOND AFFINAGE (Ex. AFFINAL) à BETHISY SAINT PIERRE,
- SIS n°60SIS06514 relatif à l'ancien site Société ST MEDARD ETERNUM (anciennement société MARBA) à BORNEL,
- SIS n°60SIS06744 relatif à l'ancien site Société ATIP à CLAIROIX,
- SIS n°60SIS06442 relatif à l'ancien site ADCLO à CRAMOISY,
- SIS n°60SIS06545 relatif à l'ancien site CASE NEW HOLLANDE à CREPY EN VALOIS,
- SIS n°60SIS06746 relatif à l'ancien site Société SMC à CREVECOEUR LE GRAND,
- SIS n°60SIS06745 relatif à l'ancien site CUBIC INDUSTRIE à GRANDFRESNOY,
- SIS n°60SIS06748 relatif à l'ancien site Société LAMOUR à LAMORLAYE,
- SIS n°60SIS06753 relatif à l'ancien site Société ENERGIETEX à LASSIGNY,
- SIS n°60SIS06781 relatif à l'ancien site TOTAL à LE PLESSIS BELLEVILLE,
- SIS n°60SIS06435 relatif à l'ancien site Ateliers Siccardi à LIANCOURT,
- SIS n°60SIS06508 relatif à l'ancien site DEPALOR à MAROLLES,
- SIS n°60SIS06767 relatif à l'ancien site RECUPERAUTO MOUY à MOUY,
- SIS n°60SIS06751 relatif à l'ancien site incinérateur DUAC à NOGENT SUR OISE,
- SIS n°60SIS06783 relatif à l'ancien site garage du Calvaire (ex. Ets Fradin) à PONT SAINTE MAXENCE,
- SIS n°60SIS06792 relatif à l'ancien site Moulins de Pontarme à PONTARME,
- SIS n°60SIS06501 relatif à l'ancien site PENOX SA à RIEUX,
- SIS n°60SIS06434 relatif à l'ancien site AXTER à PRECY SUR OISE,
- SIS n°60SIS06516 relatif à l'ancien site décharge de SUZOY VAUCHELLES à VAUCHELLES,
- SIS n°60SIS06517 relatif à l'ancien site décharge de VILLEMBRAY à VILLEMBRAY,

Ces Secteurs d'Information sur les Sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 – Urbanisme

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://georisques.gouv.fr>.

Les Secteurs d'Information sur les Sols définis par le présent arrêté sont annexés au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes concernées.

ARTICLE 3 – Obligation d'information acquéreurs/locataires

Sans préjudice des articles L. 514-20 et L. 125-5 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de

l'article L. 125-6 de ce même code. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 4 – Notification et publicité

Conformément aux articles R. 125-25 et R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes concernées, au président de la communauté d'agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne et aux présidents de la communauté de communes de Lisières de l'Oise et de celle du Pays de Bray.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies et des établissements publics de coopération intercommunale.

Une copie de l'arrêté est notifiée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Mention de l'arrêté et des modalités de sa consultation sont insérées dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

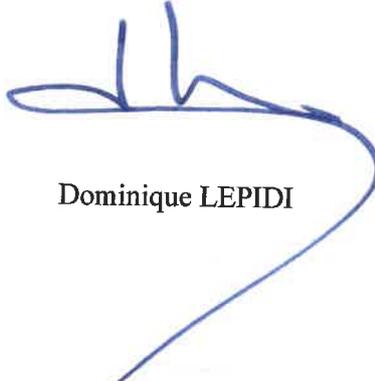
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 6 – Application

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires des communes et les présidents d'établissement public de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, dont le territoire est concerné par un projet de création d'un secteur d'information des sols, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la direction départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 22 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires :

Mesdames et Messieurs les maires des communes de :

AGNETZ, ATTICHY, BAILLEUL-SUR-THERAIN, BALAGNY-SUR-THERAIN, BERNEUIL EN BRAY, BETHISY-SAINT-MARTIN, BETHISY-SAINT-PIERRE, BORNEL, CLAIROIX, CRAMOISY, CREPY-EN-VALOIS, CREVECOEUR-LE-GRAND, GRANDFRESNOY, JAULZY, LAMORLAYE, LASSIGNY, LE PLESSIS-BELLEVILLE, LIANCOURT, MAROLLES, MOUY, NOGENT-SUR-OISE, PONT-SAINTE-MAXENCE, PONTARME, RIEUX, PRECY-SUR-OISE, ROCHY-CONDE, VAUCHELLES, VILLEMBRAY

Messieurs les présidents des communautés de commune des Lisières de l'Oise et du Pays de Bray

Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Compiègne et de la Basse Automne

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Oise

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Hauts-de-France